

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD40 DU PR 21+771 AU PR 22+380
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REALVILLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-184

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Réalville,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 11-504 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 22 février 2012 ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 17 février 2012 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du passage à niveau n° 363, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 40, dans sa section comprise entre le PR 21+771 et le PR 22+380, sur le territoire de la commune de Réalville, en et hors agglomération.

Cette disposition prendra effet le 15 mars 2012, de 8H00 à 17H00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 40, entre le PR 21+771 et le PR 22+380.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 66, du PR 12+483 au PR 10+053,
- RD 78, du PR 14+233 au PR 13+011,
- RD 820, du PR 24+390 au PR 27+425.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 21+771 au chantier en venant de Mirabel,
- du PR 22+380 au chantier en venant de la RD 820.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Réalville, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef de District de la SNCF, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Réalville,
le 23 février 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 28 février 2012

Le Président,

*
* *